

# **BVGer F-2365/2022 vom 25. April 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-2365\\_2022\\_d20220425](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2365_2022_d20220425)

FR: TAF F-2365/2022 du 25 avril 2022

IT: TAF F-2365/2022 del 25 aprile 2022

## **Regeste**

Naturalisation facilitée | Annulation de la naturalisation facilitée; décision du SEM du 25 avril 2022

## **Erwägungen**

### **E. 9**

Le recours est en conséquence admis et la décision du 25 avril 2022 est annulée pour cause de constatation inexacte des faits pertinents et violation du droit fédéral. Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'avance de frais versée par la recourante lui sera dès lors restituée par la caisse du Tribunal, dès l'entrée en force du présent arrêt. Obtenant pleinement gain de cause, l'intéressée a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 FITAF). En l'absence de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'un montant de 3'500 francs (TVA comprise) à titre de dépens, à charge de l'autorité inférieure, apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif en page suivante)

### **E. 17**

octobre 2017 par la commune de V.\_\_\_\_\_). Cette circonstance était d'ailleurs connue du SEM au moment de l'octroi de la naturalisation facilitée (cf. à ce propos arrêt du TAF F-1760/2021 du 28 février 2022 consid. 7.1; F-5195/2017 du 8 février 2019 consid. 7.3.2). Dans ces conditions, le Tribunal ne discerne pas en quoi cette différence d'âge serait de nature à démontrer que la recourante aurait caché un fait essentiel ou menti aux autorités (cf. en ce sens arrêt du TF 1C\_377/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.2.3; arrêts du TAF F-797/2022 du 22 septembre 2022 consid. 7.4 ). S'agissant des autres considérations du SEM concernant la rapide conclusion du mariage religieux après une seule rencontre physique en dehors de contacts sur les réseaux sociaux, elles ne permettent pas non plus de fonder des soupçons suffisants sur la réelle volonté du couple de constituer une communauté conjugale au moment de la signature de la déclaration de vie commune ou de l'octroi de la naturalisation facilitée. Force est de constater à ce sujet que les éléments précités n'avaient pas été dissimulés, au moment de la naturalisation facilitée. Ainsi, il apparaît dénué de sens de reprocher aujourd'hui à la recourante la différence d'âge entre elle et son ex-époux ou les circonstances de leur rencontre et la rapide conclusion de leur mariage religieux. Si ces éléments, déjà connus à l'époque, devaient laisser penser que l'union conjugale ne revêtait pas la qualité et l'intensité nécessaires, c'est au moment de la

naturalisation facilitée que le SEM aurait dû s'en prévaloir pour en refuser l'octroi (cf. en ce sens arrêt du TAF F-1760/2021 du 28 février 2022 consid. 7.1 ; F-5195/2017 du 8 février 2019 consid. 7.3.2). Le SEM s'est encore appuyé sur d'autres faisceaux d'indices, tel le désaccord du couple sur le choix du lieu de domicile en Suisse, l'exercice de leurs activités professionnelles respectives et leurs vacances prises séparément dans leur pays d'origine, pour contester l'existence d'une communauté conjugale. Il n'en demeure pas moins, qu'il ressort des pièces du dossier que les époux ont malgré tout continué de vivre sous le même

F-2365/2022 Page 18 toit jusqu'au mois d'octobre 2020 et ont même fait ensemble un voyage en D. \_\_\_\_\_ en 2020. Dès lors, les éléments relevés ci-dessus ne suffisent pas à démontrer l'absence de communauté conjugale effective et stable au moment déterminant, soit entre le dépôt de la demande de naturalisation et la décision y relative (cf. consid. 4.2 supra). En effet, aucune de ces circonstances, considérées isolément ou ensemble, n'est de nature à remettre en question, au titre de la vraisemblance prépondérante, une union telle que projetée par le législateur, ni initialement, ni sur la durée. A la lecture de l'argumentation retenue par le SEM, il apparaît que les différents indices évoqués ci-avant ne sont pas suffisamment probants au regard du fardeau de la preuve, puisqu'il n'y a pas de présomption d'acquisition frauduleuse de la naturalisation facilitée. En effet, comme rappelé ci-dessus (cf. consid. 7.1 supra), les circonstances d'espèce ne permettent pas de retenir l'existence d'une telle présomption, de sorte que le fardeau de la preuve doit être supporté seul par l'autorité qui annule la naturalisation facilitée (cf. consid. 7.2 supra). En l'espèce, pour les motifs relevés ci-dessus, l'analyse retenue à l'appui de la décision attaquée ne résiste pas à un tel examen.

8.5 En conclusion, force est de constater que le SEM n'a pas démontré, au niveau de la vraisemblance prépondérante, que la communauté conjugale formée par X. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_ ne revêtait ni la stabilité ni l'intensité requises durant la procédure de naturalisation et que la recourante aurait obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères ou d'une dissimulation de faits essentiels. Le Tribunal est donc amené à constater que l'annulation de la naturalisation facilitée accordée à la prénommée consiste en une violation matérielle de l'art. 36 al. 1 LN.

9. Le recours est en conséquence admis et la décision du 25 avril 2022 est annulée pour cause de constatation inexacte des faits pertinents et violation du droit fédéral. Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

F-2365/2022 Page 19 L'avance de frais versée par la recourante lui sera dès lors restituée par la caisse du Tribunal, dès l'entrée en force du présent arrêt. Obtenant pleinement gain de cause, l'intéressée a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 FITAF). En l'absence de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'un montant de 3'500 francs (TVA comprise) à titre de dépens, à charge de l'autorité inférieure, apparaît comme équitable en la présente cause.

(dispositif en page suivante)

F-2365/2022 Page 20

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.